



Date de dépôt : 2 octobre 2024

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de Jean Romain, Charles Selleger, Murat Julian Alder, Cyril Aellen, François Wolfisberg, Rolin Wavre, Raymond Wicky, Jacques Béné, Fabienne Monbaron, Philippe Morel, Diane Barbier-Mueller, Pierre Nicollier, Sylvie Jay, Pierre Conne, Simon Brandt, Olivier Cerutti, Patrick Dimier, Véronique Kämpfen, Serge Hiltpold, Vincent Maitre, Claude Bocquet, Marc Falquet, Anne Marie von Arx-Vernon, Jean-Luc Forni, Delphine Bachmann, Patricia Bidaux, Christina Meissner pour un bilan de la loi sur l'instruction publique

En date du 22 mars 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 151, alinéa 1^{er} de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, aux termes duquel l'Etat évalue périodiquement la pertinence, l'efficacité et l'efficience de son action ;*
- les articles 24 et 193 à 199 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, aux termes desquels l'Etat assure le droit à la formation, l'enseignement et la recherche ;*
- l'entrée en vigueur de la loi sur l'instruction publique (LIP C 1 10) le 1^{er} janvier 2016 ;*
- l'article 10, alinéa 2 de la loi sur l'instruction publique (LIP C 1 10) définissant les principes de l'école inclusive ;*
- le règlement sur l'intégration des enfants à besoins éducatifs particuliers (RIJBEP C 1 12.01) ;*

- *les critiques du syndicat des enseignants du primaire (SPG) quant à la faisabilité de l'école inclusive entre ce qui est prôné par le DIP et la réalité du terrain, avec les moyens dévolus ;*
- *les demandes du corps médical demandant lui aussi davantage de cohérence et de concertation ;*
- *la valse des directeurs à l'office médico-pédagogique (OMP),*

invite respectueusement le Conseil d'Etat

- *à établir un bilan des effets de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (C 1 10 ; LIP), depuis son entrée en vigueur ;*
- *à cette fin, à procéder au préalable à une large consultation des milieux concernés ;*
- *le cas échéant, à présenter au Grand Conseil, sous la forme d'un projet de loi, les modifications de la LIP relatives à l'école inclusive qu'il juge nécessaires.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Presque 4 ans se sont écoulés entre les travaux de la commission de contrôle de gestion sur la motion 2563 (2020) et son traitement en plénière (2024). Entre temps, en janvier 2023, le Conseil d'Etat a transmis au Grand Conseil le rapport divers 1502 *sur l'évolution de l'école plus inclusive*¹, qui constitue un bilan des actions entreprises par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) en la matière entre 2014 et 2022. La commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport a traité ce RD au printemps 2023 et le Grand Conseil en a pris acte le 30 mai 2024.

En complément à ce bilan, à l'automne 2023, le service de la recherche en éducation (SRED) a publié 4 rapports² concernant la pédagogie spécialisée et la réponse à la difficulté scolaire, en particulier au moment de l'entrée en scolarité. Le DIP s'est notamment appuyé sur les analyses et conclusions de ces rapports, qui contiennent également des retours des professionnelles et professionnels de terrain, syndicats et associations de parents, pour lancer en décembre 2023 un plan d'action visant à garantir des conditions d'accueil favorables à tous les élèves dans leur école de quartier³.

En effet, les difficultés rencontrées à la rentrée 2023 pour scolariser certains élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap (BEPH) ont mis en lumière une situation inédite de crise du système scolaire, qui peine à faire face à la hausse du nombre d'élèves avec des troubles des apprentissages ou du comportement, et qui est aggravée par un contexte d'insuffisance d'infrastructures pour l'école régulière et spécialisée. Le plan d'action du DIP vise ainsi à assurer l'organisation des rentrées à venir pour garantir une scolarisation de qualité de tous les élèves, à permettre aux enfants d'entrer en scolarité régulière en dotant les établissements des moyens nécessaires, et enfin à soutenir et repenser l'école régulière et spécialisée, qui doit évoluer pour mieux répondre à une complexification et à une augmentation des besoins des élèves.

Ainsi, dès la rentrée d'août 2024 et progressivement sur les 3 rentrées suivantes, le DIP prévoit de mettre en œuvre une série de mesures dont l'objectif est de faire évoluer l'école pour soutenir le développement harmonieux des enfants dès l'entrée en scolarité. Il s'agit d'une des priorités

¹ [RD 1502](#)

² <https://www.ge.ch/document/infographie-pedagogie-specialisee-geneve>

³ <https://www.ge.ch/document/ecole-qui-evolue-mieux-repondre-aux-besoins-tous-eleves>

du département, inscrite comme telle dans le programme de législature du Conseil d'Etat pour la période 2023-2028⁴.

Le premier objectif de ce plan d'action – réaliser la rentrée 2024 et garantir la scolarisation de tous les élèves, en améliorant notamment la prise en charge à l'entrée en scolarité régulière pour les élèves BEPH – est désormais atteint, puisque tous les enfants ont été scolarisés à cette rentrée, notamment avec le soutien de la co-intervention (2 adultes par classe⁵) à visée collective⁶ dans près de 80 classes de 1P ou de 1P-2P⁷, afin de privilégier l'entrée en scolarité régulière du plus grand nombre.

Plus largement, le DIP poursuit ses travaux sur les 4 grands axes identifiés du plan d'action, afin d'améliorer la qualité du système scolaire genevois :

- clarifier les critères et objectifs des mesures de pédagogie spécialisée afin d'orienter de manière homogène les élèves en fonction de leurs besoins;
- renforcer l'accompagnement de tous les élèves dès leur entrée à l'école primaire, en déployant progressivement la co-intervention afin de la généraliser dans toutes les classes de 1P et 2P;
- renforcer les moyens destinés aux mesures de pédagogie spécialisée pour une prise en charge adéquate des élèves à besoins spécifiques;
- adapter la formation initiale et mettre en œuvre un plan de formation continue pour les enseignantes et enseignants pour faire face à des situations plus complexes.

Les rapports du SRED et le plan d'action ont été présentés à l'ensemble des partenaires du DIP, soit les professionnelles et professionnels ainsi que les parents, qui rencontrent par ailleurs plusieurs fois par année la conseillère d'Etat ainsi que les services du DIP pour échanger sur le fonctionnement et l'évolution de l'ensemble des prestations du département. La consultation des milieux concernés, la remontée d'éventuelles problématiques et la prise en compte des retours des partenaires sont donc assurées de manière continue.

⁴ <https://www.ge.ch/teaser/programme-legislature-2023-2028>

⁵ L'enseignante ou l'enseignant titulaire est accompagné tout au long de l'année, au minimum à 50%, par une autre professionnelle ou un autre professionnel de l'éducation afin d'accompagner l'ensemble de la classe.

⁶ Pour mémoire, les élèves à besoins éducatifs particuliers recevaient un soutien individualisé de quelques périodes par semaine afin qu'ils puissent suivre une scolarité régulière. Désormais, ces mêmes élèves bénéficieront de la co-intervention, une mesure innovante qui doit profiter à l'ensemble de la classe ainsi qu'à l'enseignante ou à l'enseignant titulaire.

⁷ Au total, ce sont donc 1 450 élèves qui bénéficieront de cette mesure collective.

Fort de ces éléments et dans ce contexte, le Conseil d'Etat estime prématuré de procéder dès maintenant à d'éventuelles modifications de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP; rs/GE C 1 10). A ce stade, il s'agit en effet de déployer les mesures du plan d'action mentionné ci-dessus, puis, dans un second temps, de procéder à leur évaluation, pour enfin pouvoir se positionner sur les dispositions actuelles de la LIP et sur la pertinence d'y apporter des changements. En outre, d'autres champs de la LIP pourraient également être concernés par une révision future, compte tenu des divers projets lancés depuis le début de cette nouvelle législature 2023-2028.

En conclusion, il n'est pas opportun de revoir la LIP à ce stade mais, si cela est jugé nécessaire et après une évaluation approfondie de plusieurs aspects de ladite loi, le Conseil d'Etat pourrait à terme soumettre au Grand Conseil un projet de loi modifiant la LIP.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET